

En tant que victime, sachez que la loi condamne et sanctionne les agissements que vous avez subis.

## QUE DIT LA LOI ?

La qualité de conjoint, concubin, partenaire de pacs, ou ex-conjoint, ex-concubin, et ex-partenaire de pacs de la victime constitue une **circonstance aggravante** « des atteintes volontaires à l'intégrité de la personne » (depuis la loi de juillet 1992, complétée en 2006 et 2010).

Même s'ils n'ont entraîné aucune incapacité totale de travail (ITT), ces faits de violence sont constitutifs d'un délit, donc passibles du Tribunal correctionnel.

Ces violences sont punies de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, si elles ont entraîné une ITT de moins de 8 jours ou même aucune ITT, et de 5 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende si elles ont entraîné une ITT supérieure à 8 jours.

La circonstance aggravante a été étendue aux meurtres, viols, et agressions sexuelles (loi 2006). Le viol au sein du couple est donc reconnu. Le fait que le violeur soit le conjoint, le concubin ou le partenaire (Pacs) de la victime constitue une circonstance aggravante

La vulnérabilité de la victime, en état de grossesse apparente ou connue de l'auteur des violences, constitue également une circonstance aggravante.

Depuis la loi de 2010, les violences de nature psychologiques (humiliations, insultes, menaces...) exercées au sein du couple sont désormais réprimées dans le Code pénal, et sont punies de 3 à 5 ans d'emprisonnement, et de 45 000 à 75 000 euros d'amende.

La loi prévoit également la possibilité d'éloigner du domicile l'auteur des violences, et ce à différents stades de la procédure pénale et civile.

Le Code Pénal prévoit d'autres infractions qui peuvent constituer des formes de violences conjugales :

- Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores
- Menaces de commettre un crime ou un délit
- Séquestration
- Vol de documents indispensables à la vie quotidienne (identité, moyens de paiement...)

**Vous êtes victime de violences dans votre couple ou dans votre famille.**

**Ces violences, quelles qu'elles soient sont inacceptables et constituent des infractions, crimes ou délits, réprimés par loi.**

« Toute menace ou tout autre acte d'intimidation à l'égard de quiconque, commis en vue de déterminer la victime d'un crime ou d'un délit à **ne pas porter plainte ou à se rétracter**, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ».

## Permanence téléphonique départementale :

### FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES 92 (FVV 92)

01 47 91 48 44  
Service d'accueil et d'écoute.  
Appel anonyme.  
Lundi au vendredi, 9h30-17h30.

## Permanences téléphoniques nationales :

### VIOLENCES CONJUGALES INFO 39-19

Appel gratuit du lundi au samedi 8h-22h, les jours fériés 10h-20h.  
[www.solidaritefemmes.asso.fr](http://www.solidaritefemmes.asso.fr)

### VIOLS FEMMES INFORMATIONS

0 800 05 95 95  
Du lundi au vendredi : 10h-19h  
(N° vert, gratuit d'un poste fixe ou d'une cabine)

### ENFANCE MALTRAITÉE

119 Appel gratuit, 24h/24

## Des associations peuvent vous aider dans les Hauts-de-Seine, contactez-les :

### CENTRE FLORA TRISTAN (FNSF)

Centre d'accueil et d'hébergement pour femmes victimes de violences conjugales.  
Accueil, écoute spécifique, soutien, entretien conseil  
Du lundi au vendredi : 10h-12h30 et 14h-18h.  
01 47 36 96 48

### L'ESCALE (FNSF)

Centre d'accueil et d'hébergement pour les femmes victimes de violences, en particulier conjugales.  
Accompagnement psychologique, juridique, social vers l'emploi.  
Accueils collectifs ou individuels.  
Lundi au vendredi, 9h30-17h30.  
Avec ou sans RV  
01 47 33 09 53

### AFED 92 (ACCUEIL FEMMES EN DIFFICULTÉ)

Accueil, écoute, information, hébergement.  
Permanences sur RV lundi, mardi, mercredi et vendredi, 14h-18h.  
Permanences sans RV mercredi 10h-13h et jeudi 14h-18h.  
01 47 78 06 92

### ADAVIP 92 (ASSOCIATION D'AIDE AUX VICTIMES)

Informations juridiques, consultations psychologiques, aide sociale.  
Permanences sur tout le département.  
01 47 21 66 66

### CIDFF HAUTS-DE-SEINE : CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES

• **BOULOGNE BILLANCOURT** :  
Lundi au vendredi 9h-17h et jeudi 9h-13h.  
01 41 31 08 74

• **CLAMART** :  
Lundi au Jeudi 9h-12h et 14h30-18h  
Vendredi 9h-12h.  
01 46 44 71 77

• **NANTERRE** :  
Lundi, mardi et mercredi 9h-17h  
Jeudi et vendredi de 9h-12h30.  
01 40 97 22 92 ou 22 94

• **NEUILLY** :  
Lundi au vendredi 9h-12h et 14h-17h.  
01 55 62 62 55 ou 56

### MFPF : MOUVEMENT FRANÇAIS POUR LE PLANNING FAMILIAL.

Accueil, entretiens et information sur la sexualité, la contraception, l'IVG et les violences faites aux femmes.  
Accueil : jeudi 13h-16h.  
01 47 98 44 11

### PERMANENCE RÉGIONALE INFO IVG CONTRACEPTION

Lundi au vendredi : 12h-19h.  
01 47 00 18 66

Document disponible à la Mission Départementale aux Droits des Femmes et à l'Égalité des Hauts-de-Seine :  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS 92)  
167-177 av Joliot-Curie 92013 Nanterre  
[ddcs@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:ddcs@hauts-de-seine.gouv.fr)  
Tél : 01 40 97 36 98

92

AGIR

FACE AUX VIOLENCES  
AU SEIN DU COUPLE



« Dénoncez les faits.  
Portez plainte »



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE

Préfecture des Hauts-de-Seine  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale

MISSION DÉPARTEMENTALE  
AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ

---

**Vous êtes victime de violences  
dans votre couple  
(coups, menaces, harcèlement...)**

**Quelle que soit votre situation :  
en couple ou mariée, avec ou sans  
enfant, que les violences soient  
anciennes ou récentes, ...**

---

### **VOUS POUVEZ EN PARLER**

En contactant à tout moment :

- Un service social (de secteur, d'un service hospitalier, de votre entreprise)
  - Une association spécialisée (liste au dos) qui peut vous proposer :
    - une aide, une écoute, un accompagnement psychologique, un soutien
    - une information sur vos droits
    - une possibilité d'hébergement d'urgence pour vous et vos enfants
    - une aide à la recherche d'emploi, et de logement
    - une chambre d'hôtel
  - La plateforme téléphonique départementale Femmes victimes de violences 92 (jusqu'à 17h30), ou la permanence téléphonique nationale (jusqu'à 22h), qui peuvent vous écouter et vous orienter.
- 

**Dans une situation de danger  
vous pouvez toujours,  
sans vous mettre en tort :**

- partir vous réfugier chez des amis, dans votre famille, dans un foyer, dans un centre spécialisé ou prendre une chambre d'hôtel
- amener vos enfants, même mineurs, avec vous
- apporter les papiers importants (livrets de famille, carnets de santé, carte d'identité, carte de séjour...)

Et dès que possible rassembler des éléments prouvant les violences (certificats médicaux, témoignages...)

---

**NE RESTEZ PAS SEULE !**

---

## **Quelles démarche entreprendre pour faire valoir vos droits ?**

**EN CAS D'URGENCE  
AU MOMENT DES FAITS :**

**Appelez le 17 Police-Secours  
et si nécessaire,  
15 SAMU (Service Médical d'Urgence)**

**DÈS QUE POSSIBLE :  
- allez au commissariat ou à la gendarmerie  
- consultez un médecin**

### **VOUS AVEZ LE DROIT DE DÉPOSER PLAINTE**

Pour porter plainte adressez-vous :

- au **commissariat** ou à la **gendarmerie** de votre choix
- soit **par écrit**, soit en vous rendant directement au service du **Procureur de la République** :

Tribunal de Grande Instance de Nanterre  
179-191 Avenue Joliot-Curie  
92 000 Nanterre  
**01 40 97 10 10**

Vous avez tout intérêt à déposer plainte tout de suite après les faits, ce qui permet à la justice de prendre des mesures immédiates pour assurer votre sécurité et celle de vos enfants. Vous pouvez obtenir une copie de votre plainte.

Cette plainte enclenche une action judiciaire et peut aboutir à la condamnation pénale de l'auteur des violences.

Si vous ne souhaitez pas porter plainte immédiatement, faites au moins consigner les faits :

- au commissariat de police sur le « registre de main-courante »
- ou auprès d'une brigade de gendarmerie sur un « procès verbal de renseignements judiciaires »

Conservez-en la date et le numéro d'enregistrement.

Attention, cette formalité n'entraînera pas de poursuites judiciaires contre votre agresseur. Elle sera cependant un élément utile si vous décidez plus tard de porter plainte, de divorcer ou de vous séparer.

### **FAITES PRATIQUER UN EXAMEN MEDICAL**

- au service d'urgence de l'hôpital le plus proche
- ou chez un médecin
  - pour faire constater les traces de coups, les blessures et les traumatismes psychologiques
  - et établir un certificat médical précisant une éventuelle incapacité totale de travail (ITT) que vous exerciez ou non une activité professionnelle.

**Sachez que si vous portez plainte**, la police ou la gendarmerie vous orientera vers le **Centre Médico Judiciaire (CMJ)** de l'hôpital Raymond Poincaré de Garches, ou au CMJ de la Garenne-Colombe. Les frais médicaux seront pris en charge par le Ministère de la Justice. Ce certificat délivré est très utile pour la procédure pénale.

Depuis 2010, vous pouvez obtenir une protection en urgence :

Que vous ayez ou non porté plainte, vous pouvez vous adresser au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Nanterre pour bénéficier d'une « ordonnance de protection ». Délivrée pour 4 mois par le Juge aux Affaires Familiales, elle soumet l'auteur des faits de violence à des interdictions et des obligations (par exemple : interdiction de rentrer en contact avec la victime, attribution du logement à la victime, fixation des modalités de l'autorité parentale, interdiction de sortie du territoire en cas de mariage forcé...)

Vous pouvez vous faire assister d'un avocat-e, et obtenir l'aide juridictionnelle provisoire.

→ Contactez les permanences dédiées "Affaires familiales et ordonnance de protection" assurées par des professionnelles des associations spécialisées et des avocat-e-s au TGI de Nanterre (bâtiment annexe) - tous les matins de 10h à 12h.